

N° 08421

M. B.X

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 26 février 2009
Lecture du 12 mars 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 30 décembre 2008, présentée pour M. B.X, demeurant (.../...), par la SCP Mansion - Loye ; M.X demande que le tribunal condamne l'Etat à l'indemniser du préjudice subi à raison d'un refus d'octroi du concours de la force publique, pour un montant de 90 000 francs CFP par mois à compter du 25 octobre 2007 ; il demande en outre une somme de 70 000 francs sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 26 février 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Briseul, Rapporteur public ;

Considérant qu'il suit des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative que sauf en matière de travaux publics le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et des dispositions de l'article R. 421-2 du même code que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet ;

Considérant que la requête introduite par M.X devant le tribunal de céans et tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité pour défaut d'octroi du concours de la force publique a été précédée d'une demande d'indemnisation reçue le 19 décembre 2008 par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, demande qui n'a reçu aucune réponse de l'autorité administrative à la date du présent jugement ; qu'à cette date une décision implicite de rejet de la demande de M.X est donc née ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la demande de M.X le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a, par ordonnance du 20 décembre 2000, constaté la résolution du bail consenti à l'association " Accès à toutes possibilités humaines et sociales dans la province Sud " et ordonné son expulsion d'un terrain bâti de 3 ha situé route de Gadji à Païta appartenant au requérant ; que par jugements des 16 mai 2002, 1^{er} avril 2004, 29 décembre 2005, et 25 octobre 2007, le tribunal administratif a déclaré l'Etat entièrement responsable des conséquences dommageables résultant pour M.X du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision judiciaire susmentionnée ; que le concours de la force publique ne lui ayant toujours pas été accordé, le requérant est en droit d'obtenir la réparation du préjudice subi au cours de la période comprise entre le 25 octobre 2007 et la date du présent jugement ou la date de libération des lieux si celle-ci lui est antérieure ;

Considérant que si le haut-commissaire fait valoir que M.X ne saurait être regardé comme ayant subi un quelconque préjudice, dès lors qu'il se serait lui-même placé dans la situation où il se trouve en acceptant de louer un bien immobilier à un locataire manifestement insolvable, cette allégation n'est nullement appuyée de justificatifs probants, nonobstant la circonstance que l'association locataire n'aurait en effet jamais réglé aucun loyer depuis la signature du bail ; qu'à défaut de la production au dossier de toute nouvelle estimation de la valeur locative du bien dont s'agit, le tribunal ne peut que retenir la valeur locative mensuelle de 90 000 francs déjà fixée par les précédents jugements et en dernier lieu par celui du 25 octobre 2007 ; qu'il y a donc lieu d'accorder au requérant une indemnité en réparation du préjudice subi du 25 octobre 2007 à la date de lecture du présent jugement, soit 17 mois à 90 000 francs CFP , le mois de mars 2009 étant regardé comme dû, soit une somme de 1 530 000 francs CFP ;

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'Etat à M.X doit être subordonné à la condition que ce dernier subroge l'Etat dans les droits qu'il pourrait faire valoir contre les occupants sans titre du bien ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat paiera à M.X une indemnité de un million cinq cent trente mille francs CFP (1 530 000).

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence de la même somme dans les droits de M.X à l'encontre de l'association « Accès à toutes les possibilités humaines et sociales dans la province Sud ».

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.